



3) Les statuts

Association des Amis du Musée Maritime de La Rochelle
Quai Louis Prunier
17 000 La Rochelle

Article 1- objet

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Association des Amis du Musée Maritime de La Rochelle ».
« La mémoire maritime en action »

Article 2-Objectifs

Cette Association a pour objectifs:

L'étude, la mise en valeur et la protection, du patrimoine maritime de La Rochelle et des Pertuis.

Le soutien et la promotion du Musée Maritime de la Rochelle.

L'animation d'ateliers conformes à l'objet de l'Association et de toutes activités ayant trait à la mémoire maritime.

La transmission des savoirs, des usages et des pratiques par des partenariats avec des centres de formation aux métiers de la mer ou d'autres institutions.

Le rapprochement avec des Associations qui défendent les richesses du patrimoine et participent à l'organisation d'actions et de manifestations communes.

L'organisation de manifestations, rencontres et événements de tous types, aussi bien entre ses membres que pour le grand public.

La mise à disposition d'un lieu de rencontre pour les amoureux de la mer et de son patrimoine.

Le développement de l'audience de l'Association grâce aux activités menées en ce sens.

L'information des membres par un bulletin de liaison spécial.

Article 3 –Siège -Durée

Le siège de l'Association est à l'adresse suivante :

Association des Amis du Musée Maritime de La Rochelle
Quai Louis Prunier
17000 LA ROCHELLE

Il pourra être transféré :

- Par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est fixée à 70 années à compter de sa déclaration, conformément à la loi de 1901.

Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4- Dénomination

L'Association prend pour dénomination :

L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSÉE MARITIME DE LA ROCHELLE

Article 5 –Membres

La qualité de membres s'acquière en adhérant à l'objet social et en acquittant une cotisation annuelle.

Plusieurs catégories de membres : 1) Les membres actifs.

2) Les membres donateurs

3) Les membres bienfaiteurs

4) Les membres d'honneur

a) Les membres actifs sont ceux qui acquittent la cotisation de base fixée par l'assemblée générale.

b) Les membres donateurs sont des membres actifs qui effectuent un versement double de celui la cotisation de base.

c) Les membres bienfaiteurs sont des membres actifs qui acquittent une cotisation au moins égale à 4 fois la cotisation de base.

d) Les membres d'honneur sont les personnes auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale ou intellectuelle au service des buts poursuivis par l'association.

Les Associations, entreprises ou établissements peuvent être admis en qualité de personnes morales.

Article 6- Membres- Admission

Les candidatures sont formulées par écrit et signées par le demandeur, sans condition d'agrément.

Article 7 – Radiation-Retrait

La qualité de membre se perd par :

➤ Le décès, dissolution ou cessation d'activité, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale, démission.

➤ La démission doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration.

➤ **Le non paiement de la cotisation à l'échéance de l'assemblée générale.**

➤ La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sont notamment considérés comme motifs graves toute action visant à diffamer l'Association ou ses représentants ou porter atteinte, directement ou indirectement au but qu'elle poursuit ainsi que toute prise de position, communication ou intervention publique écrite ou orale se rapportant directement à l'Association et non autorisée préalablement par le bureau.

Article 8 – les ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

➤ Le montant des cotisations.

- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- **Les recettes des manifestations exceptionnelles.**
- Les ventes de toutes natures.
- **Toutes ressources autorisées par la loi.**
- Les rétributions pour services rendus.

Article 9 –Comptes

L'Association établit des comptes annuels qui seront arrêtés à la date du 31 décembre de chaque année.

Article 10 -Fonds associatif

Afin d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer un fond de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fond sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Article 11 - Apport

En cas d'apport de biens meubles ou immeubles au profit de l'Association, le droit de reprise éventuel du rapporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'Association valablement représentée par son conseil d'administration.

Article 12 – Conseil d'Administration- Nomination

L'Association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 15 membres, composé de membres élus par l'assemblée générale ordinaire **pour trois ans** ayant voix délibératoire .

.Le collège des administrateurs élus est renouvelé par tiers tous les ans, par tirage au sort pour désigner les premiers sortants et ensuite d'après l'ancienneté des nominations.

Tout administrateur élu sortant est rééligible.

Ce conseil peut se faire assister par des conseillers techniques mandatés par le conseil pour une tâche précise. Leur fonction est informative, formative et consultative. Ils ne participent pas au vote du conseil d'administration.

Les candidatures sont formulées par écrit et signées par le demandeur, sans condition d'agrément, dans un délai de huit jours avant les élections.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, leur remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et actes accomplis n'en seraient pas moins validés.

Article 13 -Réunion

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence physique ou par représentation de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les séances font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président, établi sans blancs ni ratures et conservé au siège de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre élu du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas participé à 4 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14-Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut faire délégation de ses pouvoirs pour une mission déterminée.

Le conseil nomme **tous les ans**, parmi ses membres : un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Les fonctions du conseil d'administration sont **bénévoles**. Seuls les frais engagés dans l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés sur pièce justificative.

1- Le président est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'Association. Il convoque les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs après en avoir informé le conseil d'administration.

2- **Le vice-Président** seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions, **il** le remplace en cas d'empêchement

3- Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations et de conseils d'administration et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du premier juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles. Il pourra se faire assister par un secrétaire adjoint.

4- Le Trésorier est chargé de tenir les comptes de l'Association ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association. **Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.** Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion. **Il pourra se faire assister par un trésorier adjoint.**

L'Association s'engage à faire connaître à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

Article 15 – Assemblées

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres de l'Association. Pour toutes les assemblées, les convocations sont faites soit au moyen de lettres simples adressées à chaque adhérent au **moins quinze jours** à l'avance, soit par le bulletin de liaison. L'ordre du jour devra être indiqué.

Chaque membre présent ne pourra représenter que quatre membres.

Article 16 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres élus du conseil d'administration. Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année aux membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 17– Assemblée générale extraordinaire

Toute modification de statuts, toute prorogation ou dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue, doivent être approuvées par l'assemblée générale extraordinaire. Mais dans ces divers cas, l'assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si, pour une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le nombre de membres prévus au paragraphe ci-dessus, il peut être convoqué une deuxième assemblée qui délibère valablement quelque soit le nombre de présents ou représentés, mais seulement à la majorité ci-dessus définie et sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Article 18 – Procès -verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le Président et un membre du bureau présent à la délibération.

Il peut être délivré toutes copies conformes de ces procès-verbaux par le président ou deux membres du bureau.

Article 19 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une Association poursuivant un but identique.

Article 20- Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur.

Il s'impose à tous les membres de l'Association

Fait à La Rochelle le 10 mars 2007